



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Indivision : Corse

Question écrite n° 3833

Texte de la question

M Jose Rossi rappelle a M le garde des sceaux, ministre de la justice, que l'ampleur du phenomene de l'indivision sur la propriete fonciere batie et non batie en Corse, produit des effets particulierement nefastes sur le plan economique, voire sur le plan ecologique et renforce la desertification de l'interieur. Une etude realisee il y a quelques annees estimait deja a plusieurs milliers les locaux du patrimoine bati, vetustes ou menaces de tomber en ruine. L'indivision sur les terrains non batis est un frein, faute de baux, a leur mise en valeur et leur etat « d'inculture » favorise le developpement des incendies qui ravagent la Corse chaque annee. En 1982, pour tenter d'apporter une solution a ce probleme, les organismes agricoles, la commission de l'indivision creee par le garde des sceaux, ont formule des propositions qui ont ete transmises au Gouvernement sur la base de l'article 87 du statut particulier. Compte tenu des propositions qui lui sont faites, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour faire evoluer la reglementation sur l'indivision vers un sens plus conforme aux interets de la Corse.

Texte de la réponse

Reponse. - Il a ete institue en 1983 une commission d'etude sur le maintien prolonge de certaines indivisions en Corse. Il n'a pas ete possible de donner une suite favorable aux travaux de cete commission, laquelle avait essentiellement suggere une modification par voie legislative des modalites d'etablissement des actes de notoriete servant a faire la preuve de l'acquisition de la propriete immobiliere par usucapion. L'idee avancee par la commission de soumettre ces actes a une homologation judiciaire systematique est apparue, en effet, inopportune dans la mesure, en particulier, ou elle aurait eu pour inconvenient d'augmenter la duree et le cout des operations de liquidation successorale alors qu'il importe, a l'inverse, d'accelerer et de faciliter celles-ci. En revanche, la Chancellerie a propose des modifications inserees dans le projet de loi modifiant le code civil et relatif aux successions, depose par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblee nationale. C'est ainsi, notamment, que le delai de prescription du droit d'option sera ramene de trente a dix ans. De plus, l'heritier qui n'aura pas pris parti dans le delai d'option pourra etre somme de le faire a l'initiative d'un coheritier, d'un heritier d'un rang subsequent ou de l'Etat. Enfin, un mandat judiciaire au profit d'un notaire ou de toute autre personne qualifiee permettra de prendre les premieres mesures conservatoires et d'administration de la succession. Ces differentes mesures sont de nature a apporter un remede efficace aux situations complexes d'indivision rencontrees en zone rurale ou de montagne, et notamment en Corse.

Données clés

Auteur : [M. Rossi Jos](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3833

Rubrique : Propriete

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2876